

L'esclavage au Soudan français : 1848-1931

Résumé

Après plus de trois siècles d'esclavage, et suite à la Révolution française de 1789, le colonisateur français décide d'exploiter sur place les indigènes. Pour atteindre ses objectifs, à côté des comptoirs commerciaux parsemés sur les côtes et le long de certains fleuves ouest-africain, il opère une vaste campagne d'annexion et de colonisation au nom d'une mission civilisatrice et du respect de valeurs qu'il juge civilisées. Il abolit la traite maritime en 1831 (loi du 4 mars). Dans les colonies françaises, un décret du 27 avril 1848 abolit l'esclavage sous toutes ses formes. Malgré la mise en œuvre de la loi du 04 mars 1831 concernant la répression de la traite maritime et du décret de 1848 dans les colonies françaises et de leur effectivité dans certaines villes coloniales maritimes comme Saint Louis, l'esclavage existait et était pratiqué dans le Soudan français. Dans cette colonie, l'abolition de la traite n'a été réellement effective qu'à partir du début du XX^e siècle. Cet article analyse les textes législatifs relatifs à l'abolition de l'esclavage et de leur effectivité en AOF en général et au Soudan français en particulier.

Summary

After more than three centuries of slavery, and following the French revolution of 1789, the French colonizer decides to exploit the natives on the spot. To achieve its goals, beside the commercial counters strewn on the coasts and along certain rivers in west Africa, it operates a vast campaign of annexation and colonization in the name of a civilizing mission and respect of values which it considers civilized. It abolishes maritime slavery in 1831 (law of March 4th). In the French colonies, a decree of April 27th 1848 abolishes slavery in all its forms. In spite of the implementation of the law of March 4th, 1831 concerning the repression of the maritime draft and the decree of 1848 in the French colonies and of their effectivity in certain maritime colonial cities like Saint Louis, slavery existed and was practiced in French Sudan. In this colony, the abolition of the draft was really effective only starting from the beginning of the XX^E century. This article analyzes the legislative texts relating to abolition of slavery and their effectivity in AOF in general and in French Sudan in particular.

Introduction

L'expression *Bilad al Soudan* par laquelle les Arabes ont désigné les pays de l'Afrique au Sud du Sahara signifie « terre noire » ou « terre des Noirs ». Le Soudan occidental est ce vaste territoire de l'Afrique Occidentale au sud du Sahara qui s'étend jusqu'à la lisière des forêts au Sud. L'esclavage consiste dans le contrôle direct, la subjugation totale, établis par la contrainte physique et exercés à titre privé par des individus sur d'autres individus¹.

L'esclavage est né des nécessités de la vie économique, politique et sociale des communautés soudanaises. Sous toutes ses formes, il s'est généralisé et son institutionnalisation renforcée dans les empires du Soudan à l'époque médiévale. L'empire Soninké du Ghana a connu la captivité, la traite des captifs et l'esclavage. Le déclin et la dislocation du Ghana a contribué à amplifier le phénomène jusqu'à son institutionnalisation survenue avec l'avènement de Soundjata Keïta à la tête de l'empire du Mali, dans la première moitié du XIII^e siècle. La Charte du Mandé adoptée à l'époque stipule : « Ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave mais pas du sac qu'il porte. » À la suite de la dislocation de l'empire du Mali et de celui du Songhoï, le développement de la traite atlantique a progressivement induit une instabilité généralisée dans le Soudan occidental qui a vu s'épanouir des monarchies esclavagistes ravitaillant en captifs le commerce négrier vers les Amériques par l'organisation de razzias où des villages entiers étaient réduits en captivité. C'est pourquoi, la « pacification » coloniale survenait après de rudes combats entre armées des États autochtones, des mouvements réformateurs et armées coloniales conquérantes.

La Convention de la Société des Nations (SDN) définissait l'esclavage en 1926 dans son premier article comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Quant à la traite des esclaves, elle comprend tout acte de capture, d'acquisition, ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage (*Idem*). C'est après la Révolution française de 1789 et l'annexion totale ou partielle de territoires en Afrique de l'Ouest que le colonisateur français a décidé d'abolir l'institution servile : la traite maritime d'abord en 1831 et l'esclavage ensuite, sous toutes ses formes, en 1848. La mainmise politique

et administrative sur les territoires conquis fut appelée « pacification ».

À l'époque de la domination française, des changements sont survenus dans le système international, des décisions au niveau des puissances colonisatrices furent prises et des lois établies et adoptées pour l'abolition de l'esclavage. Dans les colonies françaises, ce sont les lois de 1831 sur la traite maritime et le décret de 1848 sur l'esclavage sous toutes ses formes qui furent d'abord appliquées en Afrique Occidentale Française (AOF). La loi sur l'abolition de la traite maritime fut effective car elle était destinée aux Français et aux Européens qui pratiquaient la traite négrière. Si cette loi de 1831 fut effective, qu'en est-il de la loi relative à la suppression de l'esclavage sous toutes ses formes dans la région du Haut Sénégal Niger ? A-t-elle été appliquée effectivement ? Quelles étaient les stratégies mises en œuvre et quel en fut l'impact sur la captivité en général ? Quelles étaient les catégories d'esclaves et leurs conditions ? Avec la persistance de la captivité au Soudan français, une loi de 1905 relative à la répression de la traite en Afrique Occidentale et au Congo français fut adoptée et appliquée pour renforcer les sanctions contre cette pratique. Quel a été l'apport dans la suppression de la captivité au Soudan français ? Quel était le mécanisme appliqué par l'administration coloniale pour atteindre les objectifs d'éradication de l'institution servile ? Nous ne pouvons étudier le juridique de l'esclavage de la période coloniale sans analyser au préalable le cadre juridique, coutumier et institutionnel de la captivité au Soudan pendant la période médiévale. C'est pourquoi, avant de répondre à ces questions, nous analysons dans un premier temps, les fondements de l'esclavage dans les sociétés soudanaises occidentales avant d'étudier l'abolition de l'esclavage et les stratégies du colonisateur.

I. Les fondements de l'esclavage dans les sociétés soudanaises occidentales

C'est la grande assemblée de *KurukanFuga* qui donna naissance à une convention sur la base de laquelle les peuples du Mandé devaient se baser pour vivre ensemble. Cette charte constituait un ensemble de règles de conduite, de règles juridiques, d'enseignement, de préceptes destinés à organiser la vie en société dans l'empire du Mandé (Mali). La charte était conçue dans un contexte de crise, d'après-guerre, de grand défi. C'était l'aboutissement d'un processus historique long pour donner assise à un

¹Badji M., « Droits naturels, droits de l'homme et esclavage - l'exemple du Sénégal : analyse historique du XVII^e siècle à l'indépendance », Thèse de Doctorat (Régime unique), 1998, Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès, Grenoble II, 1998, p. 13.

nouvel ordre social, économique et politique. C'est la charte qui avait établi les règles de vie en société dans l'empire du Mali. Cet empire avait succédé à celui du Ghana qui fut affaibli par les Almoravides. La crise politique qui suivit la pression du parti musulman fut à l'origine de sa dislocation dans la seconde moitié du XI^e siècle. L'affaiblissement C'est après la chute des Kaya Magan que le Mali vit le jour. Entre la dislocation de Ghana et la création de l'empire du Mali, il y a une période de plus de 150 ans. Pendant cette période, l'instabilité a régné dans le Soudan occidental. Les royaumes vassaux de Ghana étaient indépendants. Des guerres fratricides éclairaient un peu partout opposant les États dynastiques de la région. La traite des esclaves battait son plein. Le Sosso, royaume vassal de Ghana, pourvoyeur d'esclaves dirigé par Soumahoro Kanté mit l'ancien empire sous sa domination. Les animistes prirent donc le dessus vers la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle.

Après la domination des royaumes vassaux du Nord de Ghana, Soumahoro se tourna vers le Mandé qu'il conquiert sans se battre. Il se proclama « Roi Légitime du Mandé » par le droit de conquête. Sept ans après, Soundiata arriva avec une puissante armée de Méma où il s'était réfugié. Les rois du Mandé se ralliaient à lui pour combattre Soumahoro qui fut vaincu en 1235 à Kirina. (Niane D. T. 1960 ; Cissé Y. T. & Kamissoko W. 1988).

C'est suite à cette victoire de Soundiata en 1235 que l'idée d'une convention naquit. Cette convention ne vit le jour qu'une dizaine d'années plus tard après la conquête de la Sénégambie vers 1240 et 1242. C'est la Charte de *KurukanFuga*. L'esprit de *KurukanFuga* était de créer au Mandé, un environnement juridique et institutionnel basé sur une paix durable. C'est ainsi que la charte réorganisa la société, la politique et l'économie du nouvel empire. Dans la nouvelle organisation sociale et institutionnelle, l'esclave constituait une catégorie sociale et l'un des piliers de la société. C'est pourquoi, son appropriation était soumise à une réglementation assez rigoureuse.

²Arminjon P., *Précis de droit international privé, Les notions fondamentales de droit international privé*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 1947, p.141.

³Nous avons utilisé ici l'appellation « Marka » parce que les Soninké sont communément appelés dans les milieux Malinké et Bamanan « Marka ».

⁴Les communautés qu'on appelle Bamanan et qui se reconnaissent en tant que telles sont composées aujourd'hui de Sénoufo, de Mínyanka et de Bambara. Ces peuples ont quitté leur pays d'origine, le Mandé, bien après la chute du Ghana, pour s'installer dans le Toron au Sud-Est de Kankan et au Nord Est du Mandé dans la région de Ségou, au début du XIII^e siècle pour échapper à la domination malinké (Delafosse M. 1972). Le Mandé original est la région où vivent les Malinké. Il s'étendait des rives de la Gambie à Kankan (dans la Guinée Conakry contemporaine) et de Kankan à Woyowayanko près de Bamako (dans le Mali actuel) en passant par Kaaba (Kangaba) et Siby. Il englobait également la région allant de Woyowayanko à Tambankounda en passant par Kita et Kéniéba, dans le bassin du fleuve Sénégal. La Capitale était Dakadialan. L'Empire du Mandé (l'Empire du Mali) à son apogée s'étendait de la Casamance au Macina, d'Ouest en Est de Tichit en Mauritanie à Beyla (dans l'actuelle Guinée Conakry) du Nord au Sud.

⁵Ibid.

A. L'esclavage, une institution soudanaise

Avant l'avènement de la colonisation, l'esclavage constituait non seulement une institution des sociétés soudanaises mais aussi l'un des soubassements du système juridique et de l'organisation sociopolitique de la société. Le système juridique se définit comme un groupement de personnes unies par une règle juridique qui ordonne les principaux événements de leur vie sociale et souvent aussi par des institutions juridictionnelles et administratives.² Pour comprendre sur quelle base juridique était fondé le système d'existence et d'échange des esclaves au Soudan médiéval, il est important d'analyser l'organisation sociale et économique des sociétés de cette région pendant la période médiévale. C'est-à-dire la manière dont cette société était organisée, structurée pour son bon fonctionnement. Pour une compréhension globale des sociétés soudanaises, nous prendrons comme exemples les sociétés de la boucle du Niger. Cette région est représentative car elle est peuplée par les Bamanan, les Bozo, les Peul, et les Soninké appelés ici Marka³. Ces communautés ont accueilli pendant des siècles des mouvements migratoires, à l'origine d'un important brassage ethnique. Les Marka et les Bamanan⁴ font partie du grand groupe Manding et relèvent de modes d'organisation sociale similaire avec des différences négligeables héritées de contacts permanents avec d'autres cultures. C'est suite à la chute du Ghana que les Soninké, fondateurs de cet empire, se sont dispersés et ont créé des villages devenus des sites importants pour l'histoire du Soudan occidental. Ces fondateurs de villages ont très peu exercé le pouvoir politique dans leurs agglomérations où ils ont très tôt cédé le pouvoir politique à d'autres bâtisseurs d'États. Par exemple, la ville de Ségou a été créée par un religieux Soninké plus occupé à l'enseignement de l'islam qu'à la défense du village contre les razzias des Maures venus du Nord. Biton Coulibaly, le fondateur du royaume bamanan de Ségou, a pris le pouvoir parce qu'il a su organiser cette défense avec son groupe d'âge.⁵ Les Peul sont des migrants et des conquérants venus principalement du Futa Toro. Ils ont longtemps cohabité avec les peuples Manding. À quelques différences plutôt mineures, l'organisation sociale est presque identique chez les Bamanan, les Marka, les Malinké et les Peul.

Dans le bassin du fleuve Niger, les sociétés étaient divisées en groupes statutaires. Le statut constitue la position conférée par un système juridique à un individu à partir de critères tels que la naissance, le sexe, la profession ou l'origine sociale, et fixant ses droits et ses devoirs vis-à-vis des autres individus et

des groupes sociaux dont est composée la société. Dans les sociétés traditionnelles soudanaises, le statut de l'individu ou du groupe détermine le rôle qu'il remplit dans le cadre des relations ou rapports établis dans la communauté. Ces rapports peuvent être simples ou complexes dépendant de leurs natures. Dans ces sociétés soudanaises (malinké, soninké, peul, bamanan, bozo, etc.) les hommes naissent nobles, libres, esclaves ou serfs. « [...] *tout au sommet de l'édifice social, se dresse une manière de noblesse constituée par le chef du clan, sa famille et les familles claniques ; au-dessous, des gens libres, purs ou castés ; enfin, des esclaves* ». ⁶ Ainsi, ces sociétés étaient structurées autour de deux grandes catégories sociales ou groupes statutaires : les *horon* ou « hommes libres » et les captifs.

Ces différentes catégories connaissent une pénétration réciproque et continue qui les soudait entre elles. Les *horon* se subdivisaient en quatre sous-groupes qui sont : les « seize clans porteurs de carquois » ou *ton ta djontan ni wôrô* (littéralement, les seize esclaves porteurs de carquois); les quatre clans princiers ou *mansa bonda naani* ; les cinq clans de marabouts ou *moriduru (lolu)* et les quatre groupes de *nyamakala* ou *n'gara naani*⁷. Les captifs étaient composés d'hommes et de femmes libres capturés à l'occasion des guerres, des razzias, des famines, etc. et réduits à l'esclavage. Les enfants nés dans l'esclavage étaient appelés *wolosso* (né à la maison, chez le maître). Ces groupes statutaires existaient aussi bien chez les Peul que chez les Bamanan, les Malinké ou les Soninké. Outre la distinction entre hommes libres et esclaves, existait aussi une hiérarchisation au sein de la classe des hommes libres qui reflète avant tout des rapports d'inégalité et de dépendance. Pour comprendre ces différentes catégories statutaires sociales et leurs droits, nous examinons successivement les statuts *horon* et captifs.

Les *horon* ou Hommes libres

Les *horon* étaient composés de *ton tiqui* (porteur de carquois), de *tontan* (non porteurs de carquois, c'est-à-dire des non guerriers, des clients). La caté-

gorie dirigeante *horon* constituait un ensemble de groupes sociaux qui se distinguaient par la position éminente qu'ils occupaient dans la société. Ces groupes exerçaient un contrôle collectif sur l'appareil d'État et entretenaient [...] des rapports de domination et d'exploitation avec les autres classes et groupes sociaux.⁸ Le mot *horon* a été emprunté de l'arabe *hurr*⁹ qui veut dire « libre », « noble », « non esclave ». ¹⁰ Celui qui se suffit à lui-même par son activité et sa position dans la société. Celui qui dispose de moyens propres et suffisants d'existence.¹¹ L'homme libre est celui qui jouit de tous les privilèges de la coutume¹². Pour comprendre la composition des *horons* et leurs statuts juridiques, nous verrons successivement les familles princières, les porteurs de carquois, les *gnamakala* et les marabouts.

Les familles princières

À l'origine, seul une petite catégorie d'« Hommes » libres pouvait en principe prétendre accéder au pouvoir politique, c'étaient des « nobles » : les familles princières. Juridiquement, ces familles constituaient la catégorie dirigeante. Ils cultivaient souvent la terre et participaient ou conduisaient les guerres. Cette catégorie, démographiquement minoritaire, était constituée de lignages princiers et guerriers qui héritaient du pouvoir politique. Ce groupe statutaire contrôlait non seulement l'appareil d'État et villageois, mais aussi les terres. Les relations humaines étaient déterminées par les rapports au foncier. Les lignages princiers se chargeaient de la collecte des taxes symboliques qui étaient payées en nature par les paysans et les commerçants.

Les clans princiers et les porteurs de carquois ont dirigé le pays pendant une certaine période de son histoire. À côté d'eux, sans avoir le même statut juridique, d'autres *horon* constituaient un sous-groupe de la classe dirigeante. Ce sont les *ton tiqui* ou porteurs de carquois.

Les *ton tiqui* (porteurs de carquois)

Une autre catégorie statutaire de *horon* dans les sociétés soudanaises est les *ton tiqui* porteurs de carquois aussi appelé *ton Djon*. Parmi eux, se recrutent les sofas ou guerriers. Les *tondjon*¹³ ou esclaves de la communauté constituaient les guerriers des différentes armées soudanaises. Par exemple, Biton Koulibali du royaume de Ségou a créé vers 1669/1670 ses *ton djon* après avoir fait la paix avec le roi du Mandé Mama Maghan. Au sein du groupe *horon*, d'autres catégories d'hommes libres consti-

⁶Monteil, C. (1923). *Les bambaras du Ségou et du Kaarta (étude historique, ethnographique et littéraire d'une peuplade du Soudan français)*, Publication du Comité d'Études Historiques et Scientifiques. Paris V^{ème}, Émile Larose.

⁷La charte de Kurukanfuga.

⁸Traoré S., « Les systèmes fonciers de la vallée du Sénégal : exemple de la zone Soninké de Bakel : canton du goy Gajaaga (Communauté rurale de Mouderi) », Thèse d'État, 1991 (Université ?).

⁹Le pluriel de *hurr* est : *aḥrār*

¹⁰Dominique Casajus, « Tamari, Tal, Les castes de l'Afrique occidentale. Artisans et musiciens endogames. Nanterre, Société d'ethnologie, 1997, 463 p., bibl. », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 165 | 2002, mis en ligne le 25 mai 2005, consulté le 08 avril 2012. URL : <http://etudesafriques.revues.org/1479>

¹¹Traoré S. 1991. Ibid.

¹²Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française (1939). *Coutumiers Juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, Tome II, Soudan, p. 35, Paris, Librairie Larose.

¹³Dans les milieux malinkés, cette appellation devient « Ton tiqui » ou chef d'association, détenteur des règles afférentes à l'association.

tuaient les clients des familles princières et des *ton tigi*. Ce sont les *gnamakala* et les marabouts.

Les *gnamakala* et les marabouts

Les *gnamakala* sont essentiellement composés des *djéli* (griot), les *numun* (forgeron), les *Fina* ou *Founè* (griot du prophète de l'Islam) et les *garan-gué*¹⁴ (cordonnier). Le vocable *gnamakala* est la combinaison des mots *gnama* et *kala*. *Gnama* a une signification plurielle : il peut vouloir dire bête, celui qui est bête, qui n'est pas malin ; ordures, détritiques ; force occulte, maléfique, effet néfaste du pouvoir mystique, ou effets issus de la sorcellerie¹⁵, ou encore, le peuple. *Kala* est aussi pluri sémantique : ce mot peut vouloir dire défiance, limite, immunité, antidote, remède, manche, connaissance. Comme verbe, il peut aussi vouloir dire « confectionner ». *Gnamakala* peut donc signifier d'abord l'antidote de ce qui est bête, mauvais (méchant), de l'effet néfaste issue de la sorcellerie ou du pouvoir mystique ou encore selon Broulaye Kouyaté¹⁶, « la manche des *diatigui* » c'est-à-dire « le conseiller de l'hôte », « l'illuminateur, l'éclaireur de l'hôte ou du *kèlètigui* ». Le *gnamakala*, détenteur donc de la connaissance, des pouvoirs mystiques et des pouvoirs de domination défie tous les interdits.¹⁷ Ici, nous nous bornerons à utiliser le mot *gnamakala* dans le sens de la définition que Broulaye Kouyaté a donné : la manche, l'illuminateur, l'éclaireur et les conseillers du roi, du *mansa*, *mansa si*, du *faama* ou du *diatigui*. C'est pourquoi les *gnamakala* sont non seulement craints dans les sociétés Manding, mais aussi respectés car constituant les conseillers des *Mansa*, de leurs hôtes, ce sont « ceux qui doivent éclairer le *Mansa* », « construire la société », « confectionner les relations détériorées », en un mot prévenir et gérer les conflits quelle que soit leur nature. Les marabouts, à côté de l'enseignement du coran, jouent aussi souvent le rôle de conseillers des *faama*.

Les *gnamakala* ont aussi la capacité d'encourager le souverain ou n'importe quel homme libre à faire des miracles, la guerre ou la paix. Ce sont eux qui détiennent la mémoire du pays *banmana* et de tous les Manding. Ils constituent en quelque sorte l'état civil. Ils veillent au respect des traditions et des cou-

tumes.¹⁸ Aujourd'hui, certains détracteurs les attaquent en stigmatisant leur caractère éveillé, intelligent et artisan.

Les *gnamakala* sont apparus au Mandé vers les années 1300.¹⁹ Selon Monteil (1923), ils seraient des gens déchus. Ils constituent aussi des *horon* (Hommes libres) qui détenaient à un certain moment de l'histoire du Mali le pouvoir politique, le pouvoir de faire la guerre et celui mystique que tout héros de l'histoire du Mali était censé détenir. Mais déchus dans leurs sociétés, ils seraient restés dans le Mandé, après *kurukanfuka*. Une autre version de la tradition orale les place, à une époque plus ancienne, au deuxième rang dans l'organisation sociale des pays Manding²⁰. Nés libres, les *gnamakala* n'avaient pas accès aux charges dynastiques civiles, militaires ou religieuses sauf dans des cas exceptionnels. Ils se sont donc cognitivement spécialisés dans diverses occupations artistiques ou industrielles abandonnant toute conquête de pouvoir.

Quant aux marabouts, ils constituaient les détenteurs de la connaissance du coran et étaient chargés d'être les éducateurs et les maîtres dans l'enseignement de la nouvelle religion qu'était l'Islam. Tout comme les *gnamakala*, les marabouts étaient, pour la plupart du temps, d'origine étrangère ou des aînés de clans. Les sociétés soudanaises sont largement anthropomorphes dans leur religion et l'accueil des étrangers y constitue un mode privilégié d'établissement de rapports de toute nature entre acteurs sociaux. Le signe de la puissance sociale se mesurait bien moins par l'accumulation des richesses matérielles que celle des hommes et des femmes au sein des clans, des familles, des villages. Dans ces sociétés, l'hébergement de l'étranger était devenu un enjeu social car plus on a des hommes et des femmes chez soi, plus on était respecté, riche ou puissant. Ici, les règles de l'hospitalité pouvaient donc dériver du code d'honneur des guerriers, des sofas ou des *tondjon*. La première marque aristocratique du code de l'hospitalité résidait dans le fait que seuls les hommes libres de toute dépendance ou servitude avaient non seulement la capacité sociale de recevoir des étrangers chez eux ou sur leurs terres, mais aussi de subvenir aux besoins de son clan en entier. À la différence des marabouts et des *gnamakalas*, les esclaves toutes catégories confondues constituaient par définition des étrangers absolus. Les *horon* nobles sont les hôtes des marabouts, des *gnamakala* et des esclaves. Les esclaves étant pris soit en guerre, soit en capture ou en rachat, etc. Tout le monde ne peut donc être hôte.

¹⁴Ces appellations sont malinké ou bamanan.

¹⁵Bâ A. K., 1987, *L'épopée de Ségou, Da Monzon, un pouvoir guerrier*, Lausanne, Pierre-Marcel Favre, p. 69.

¹⁶Griot mandingue du village de Komana dans le cercle de Kangaba ou Kaaba, une des anciennes capitales du Mandé et de Mali.

¹⁷Kouyaté S., 2006, *La Charte de Kurukanfuga, Constitution de l'Empire du Mali*, eds. Source, Collection « La culture à la portée de tous », Conakry, Guinée.

¹⁸Simaga, 2006. (Entretien)

¹⁹Tamari, T., *Les castes de l'Afrique occidentale. Artisans et musiciens endogames*. Nanterre, Société d'ethnologie, 1997, 463 p., bibl. », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 165 | 2002, mis en ligne le 25 mai 2005, consulté le 08 avril 2012. URL : <http://etudes-africaines.revues.org/1479>

²⁰Certains traditionnistes affirment que les patronymes existaient déjà depuis le Wagadou.

Les hommes libres ou nobles ont jadis fait de l'hospitalité une véritable stratégie d'accumulation d'hommes et de femmes dans leurs foyers²¹ et dans leurs villages, car il est traditionnellement dit que « quand tu crées ton village ou ton hameau, il n'est pas évident que des gens viennent t'y rejoindre ». La venue d'étrangers constituait donc pour les fondateurs de villages, la manifestation du génie protecteur, donc une chance. Les étrangers participaient ainsi à la protection du village, soit par leurs connaissances mystiques ou par leur art des armes. Les marabouts, les *gnamakala* et quelques chefs militaires privilégiés (des étrangers privilégiés), étaient les proches du *faama* (*roi, chef de village ou de canton*) et bénéficiaient de ses générosités. Bref, la condition des hommes libres variait selon les rapports qu'ils entretenaient avec la classe politique régnante ou la classe maraboutique détentrice du savoir.

Les *djon* ou esclaves, captifs

Les *djon*, esclaves ou captifs, constituent une autre catégorie sociale dans le bassin du fleuve Niger. Les *djon* étaient des captifs de différentes catégories. Cette catégorie sociale existait non seulement chez les Manding, mais aussi chez les Peul. Selon Mongo Park, les esclaves formeraient à l'époque les trois quarts des populations dans les sociétés du Soudan Occidental. Pour cet observateur, la société soudanaise ancienne se composait d'une infime minorité d'hommes libres et d'une masse d'esclaves. L'esclave constituait la richesse la plus répandue et toutes les couches de la population pratiquaient l'esclavage. À côté des rois qui pouvaient avoir des centaines d'esclaves, tout particulier *horon*, homme libre, pouvait avoir quelques têtes d'esclaves qu'il pouvait employer aux champs ou à d'autres activités. Certes, la victoire de 1235 a libéré le Mandé du joug de Soumahoro mais elle a aussi permis de libérer plusieurs esclaves auxquels de nouveaux statuts ont été donnés à travers la charte de KurukanFuga. Elle a aussi permis d'abolir l'esclavage de traite tout en réglementant la captivité de case : l'article 20 de la charte stipule : « *Ne maltraitez pas les esclaves. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.* » Cet article a réglementé l'esclavage de case dans la boucle du Niger depuis cette époque. Comme nous l'avons dit plus haut, malgré l'abolition de la traite des esclaves dans le Mandé par l'assemblée de KurukanFuga à travers l'article 5 de la charte qui stipulait, « *Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie*

de la peine de mort », elle se pratiquait clandestinement et a pris de l'ampleur après l'affaiblissement de l'empire et sa disparition. Dans le Soudan occidental, il y avait trois catégories d'esclaves : les esclaves de case, les esclaves de traite et les esclaves de la communauté.

B. Le mécanisme de l'esclavage et les droits de l'esclave

Les razzias, le gage, le rachat d'esclaves, la famine et la pauvreté constituent les outils mais aussi les causes de l'esclavage dans le Soudan médiéval.

Le mécanisme de l'esclavage et les conditions de l'esclave

La servitude existait dans le Delta intérieur du Niger avant l'avènement de la Dîna²². Mais le nombre de captifs a augmenté sous Sékou Amadou car chaque expédition de l'armée du royaume théocratique ramenait de nombreux prisonniers. La sédentarisation ordonnée des Peul les a contraints de vivre et d'être dépendant des grains. Ce qui les emmena à élargir les champs et à utiliser un plus grand nombre de captifs. Le zèle religieux fut donc un prétexte pour perpétrer des razzias dans des villages Habbé, adeptes des religions du terroir des régions périphériques des pays bamanan et les ramener au Leydi-Massina où ils étaient vendus.²³

Les captifs peul étaient divisés en deux catégories : les captifs de case et les captifs destinés aux travaux des champs :

1°) les captifs de case (*les kadimé ou dimadio-ouro*). Ils vivent avec leurs maîtres et font les diverses tâches domestiques : corvée d'eau et de bois, réparation des cases, fauchage de l'herbe pour les chevaux et les animaux, pilage du riz ou du mil pour les femmes. D'une manière générale, chaque famille peul possédait un ou deux *kadimé*, un homme et une jeune fille. Lorsqu'ils se mariaient, leur maître fournissait à l'homme la compensation matrimoniale que devait payer le fiancé et à la femme le petit matériel domestique qu'elle devait apporter dans son ménage. Quand les Peul se sentaient trop à l'étroit sur une terre alors qu'ils possédaient plusieurs *kadimé*, ils les plaçaient dans un hameau distinct appelé *deb-béré* situé dans le voisinage immédiat du village peul.

2°) À côté de ces captifs de maison, le captif destiné aux travaux agricoles était le simple *dimadio*. Il était souvent appelé *saré-kobé* ou l'homme du *saré* ou village de culture. Comme le *kadimé*,

²¹Ibid.

²²État théocratique fondé par Sékou Amadou après la bataille de Noukouma en 1818.

²³Gallais J., 1984, *Hommes du Sahel*, Paris : Flammarion.

le *dimadio* était marié par le soin du maître à une jeune captive puis le ménage était placé dans le *saré*. Il recevait du Peul propriétaire de toutes les terres quelques parcelles à cultiver. Tout compte fait, la situation des captifs dans les sociétés peul était relativement différente de ceux des communautés manding. Il est important de noter que les non musulmans pouvaient être réduits en esclavage à titre pénal (pour les voleurs).

Dans les royaumes bamanan et malinké, chaque individu pouvait renoncer à la liberté pour devenir l'esclave d'un autre à la condition de quitter le pays. Mais en général le statut de captif apparaissait de plusieurs manières : 1°) par la vente *sandjon* (esclaves achetés) ; 2°) la force, la capture ou suite à une guerre ou razzias *mina djon* (esclaves attrapés ou vaincus) ; 3°) renoncer soi-même à la liberté, le gage : quand la misère ou la famine sévissait (esclaves volontaires), ou une personne mise en garantie d'une dette par un proche. Pour la plupart des régions manding en général et le pays bamanan en particulier, celui qui se trouvait dans la misère empruntait à son voisin et mettait un membre de sa famille en gage ou à défaut, se mettait lui-même chez lui en garantie (*tonomada*) de sa dette.²⁴ Cette forme d'échange ne constitue pas la mise en esclavage de la personne gagée qui était une sorte de garantie. Mais à la longue, dépendant de l'hôte du gagé, il pouvait être bien traité même dans le cas où la personne qui l'a gagé n'arrivait pas à payer sa dette. Mais dans certains cas, le gagé peut être maltraité ou exploité comme un esclave de traite.

Pendant la guerre, tous les butins, parmi lesquels les captifs, étaient remis au *faama* (Mansa). Les captifs étaient réduits à l'esclavage au profit du *faama* qui pouvait en faire don aux guerriers.²⁵ Le *faama* pouvait exclure de la captivité donc de l'esclavage les prisonniers de guerre dignitaires ou *horon* à condition qu'ils acceptent de servir loyalement dans son armée. Dans ces cas de figure, un *faama* ou un prince pris à la guerre était gardé dans la cour royale du vainqueur pour lequel il travaillait pendant un certain temps avant d'être chef d'armée ou dignitaire.

Dans le royaume bamanan de Ségou, le *djon* (esclave du particulier) se distinguait du *tondjon* (esclave de la communauté) parce qu'il était d'une part captif d'un particulier et non de la communauté ou de l'État, parce que d'autre part, il ne participait pas aux

guerres et était utilisé pour le seul travail agricole. Il était donc *cikè-djon*, l'esclave agricole ou « l'esclave des travaux ».

Biton Kouloubali a créé vers 1669/1670 son armée de *tondjon* après qu'il eut fait la paix avec le roi du Mandé Mama Maghan. Après avoir promis à ce dernier de ne pas aller au-delà de Niamina, il songea à accroître sa puissance en asseyant son autorité sur les deux rives du fleuve Niger. Pour atteindre son objectif, il constitua une armée puissante en recrutant des criminels et des esclaves affranchis par lui. Son procédé était de payer l'amende de criminels condamnés. S'il s'agissait de criminels condamnés à mort, il les graciait. En payant donc l'amende des criminels ou en les graciait de la mort, ils devenaient de droit ses esclaves. Quand ses sujets n'arrivaient pas à s'acquitter de leurs impôts, il les libérait de ces dettes à condition qu'ils se constituent esclaves. Quand le contribuable insolvable était trop âgé, il était obligé de mettre un de ses fils à la disposition de Biton. Quel que fût le cas, l'homme ainsi privé de liberté individuelle devenait la chose privée de l'empereur et prenait le nom de *tondjon*. C'est-à-dire étymologiquement « esclave de l'association », « esclave de la compagnie réglementée », ou encore, « esclave de la loi, captif légal », esclaves de la communauté. Il était immédiatement enrôlé sous les drapeaux pour servir l'État. C'est ainsi que les *tondjon* formèrent une sorte de garde impériale dont le souverain était le véritable maître. Petit à petit le nombre des *tondjon* grandit car même les volontaires venaient demander à être des *tondjon*. Par la suite, une réelle armée permanente se forma. Elle était divisée en plusieurs compagnies dirigées par les premiers *tondjon* qui, à leur tour étaient remplacés par leurs descendants.²⁶ Cette masse de dépendants associés volontaires ou prises de guerre *tondjon* constituait la force militaire semi permanente chargée d'assurer la domination de Ségou sur les voisins soumis : perception d'un tribut ; ou sur les voisins insoumis par le biais d'une expédition militaire et la raquette de butin de guerre.²⁷

Les Somono qui étaient spécialisés dans la navigation n'étaient pas nombreux. Pour construire une marine redoutable ayant en son sein un véritable corps d'ingénieurs, Biton militarisa les Somono et leur donna une quantité considérable d'esclaves qu'ils devaient diriger, apprendre à fabriquer les pirogues et à pêcher. Ces esclaves furent donc traités sur un même pied que les hommes libres.

Pour faire partie de cette nouvelle vague d'esclaves militaires, ces catégories de guerriers devaient au

²⁴Ibid. p. 36

²⁵Ibid.

²⁶Delafosse M. 1972, *Haut Sénégal Niger, Histoire*, p. 219, Paris, Vol. 1 et 2, G.-P. Maisonneuve et Larose.

²⁷Bazin J. Recherche sur les formations socioéconomiques anciennes en pays bambaras, *Études Maliennes*, n°1, 1970.

préalable payer une redevance en cauris, constituer un ou plusieurs contingents pour l'armée, construire et entretenir les enceintes des villes fortifiées, faire le service des courriers impériaux et des passages et transport des troupes.²⁸ C'est ainsi que les Somono reçurent le monopole de la navigation et de la pêche sur le Niger. Biton leur donna le droit de percevoir pour eux-mêmes des taxes de passage et de transport des particuliers.

Les droits de l'esclave

L'inégalité entre individus s'exprimait à travers les profondes différences de statuts juridiques, et les rapports de dépendance et d'assujettissement. On distingue les musulmans des non musulmans. Les premiers ayant tous les droits d'un homme libre et les autres ayant un statut inférieur. Comme nous l'avons souligné précédemment, dans le bassin du fleuve Niger, il y a l'esclave de la communauté, l'esclave de case et l'esclave de traite.

Les esclaves de la communauté

L'esclave ne jouissait pas de la personnalité juridique. Le maître avait sur son esclave le droit de vie et de mort. Il pouvait l'aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais le maître ne mettait son esclave à mort que pour des motifs graves, l'adultère avec sa femme par exemple. Il n'avait pas à en rendre compte à la collectivité. L'esclave travaillait pour son maître. Les enfants de la femme esclave étaient la propriété de son maître. Les guerriers ou sofas étaient aussi réquisitionnés parmi cette catégorie d'esclaves qui contribuait aussi à cultiver et à ravitailler le royaume en céréales.

Les esclaves de case

Cette catégorie d'esclave est aussi appelée captifs de case ou esclaves domestiques. Ils pouvaient se marier et étaient capables de passer des actes juridiques. Ils étaient bien traités car les intérêts matériels de leurs maîtres constituaient le fondement de la richesse familiale. Tout comme les esclaves de la communauté, les enfants de la femme esclave étaient la propriété de son maître. Quand les captifs sont de deux cases différentes, l'enfant appartient au maître de la mère.

Les esclaves de case étaient souvent des captifs ou des descendants de captifs appartenant à un groupe

vaincu et qui sont attaché au service d'un chef de famille ou de clan.²⁹ Les esclaves qui étaient ainsi nés dans la famille du maître étaient des *Wolosso*, « des nés dans la famille » et ne pouvaient être vendus que pour des fautes graves. Cette catégorie d'esclave avait aussi son ou ses propres esclaves appelés *djon bri djon* ou « esclave d'esclave ».³⁰ « *Il était membre de la famille de son maître et avait des droits plus étendus. Il pouvait être prêté, donné comme dot, mais à partir de là, les liens avec le maître vont, au-delà de simples rapports de maître à serviteur.* »³¹ C'est pourquoi, le maître se devait de protéger son esclave, lui donner de la nourriture, les vêtements nécessaires et une épouse.

L'esclave de case ou l'esclave « né dans la famille » pouvait recevoir de son maître une habitation et une terre prélevées sur ses biens propres. Il pouvait transmettre à ses héritiers naturels ces biens ainsi acquis de son maître. Mais ces biens restaient la propriété du maître. L'esclave n'en avait que jouissance. L'esclave de case jouissait du bénéfice des deux jours non ouvrables : le lundi et le vendredi. Ces deux jours de la semaine étaient considérés comme des jours de repos pour les captifs et pour les hommes libres. Les deux catégories sociales consacraient ces deux jours aux travaux personnels pour acquérir des bénéfices en nature ou en cauris. L'esclave de case a des biens propres. Les fruits de son travail des jours qui lui sont autorisés lui reviennent de droit.

Les esclaves qui se faisaient distingués à la guerre ou au service de leur maître pouvaient recouvrer la liberté. L'affranchi recevait de son maître en toute propriété, la terre à cultiver pour sa famille. L'affranchissement ne s'étendait pas d'office à la femme de l'esclave libéré ni à ses enfants même s'ils appartiennent au même maître.

La femme esclave qui était devenue l'épouse d'un homme libre suivait la condition de son mari. Les enfants issus de leur union étaient libres. La femme ainsi affranchie redevient esclave si son mari la répudiait ou obtenait le divorce. Malgré tout, ses enfants demeuraient libres.

Avec l'islamisation, les esclaves nés en captivité sont affranchis après deux à trois générations. Cette émancipation est souvent dictée par des considérations religieuses, l'Islam considérant la bienveillance envers les esclaves comme un acte de piété. Dans le bassin du fleuve Niger, en général, tout comme chez les Wolof au Sénégal, l'affranchissement crée un lien entre le maître et l'ancien esclave que la coutume considère comme un lien de parenté.

²⁸Delafosse M. 1972, *op. cit.*

²⁹Rolland L. et Lampué P., 1949, Précis de droit des pays d'Outre-Mer, Paris, n°161.

³⁰Sissoko S.-M. 1969, p. 19.

³¹Traoré S. 1991. *Ibid.*

Certes, le captif de case n'était nullement livré à l'arbitraire d'une autorité absolue qui disposait de sa personne, mais l'idée selon laquelle les esclaves étaient d'une nature inférieure était ancrée dans certaines communautés du bassin du fleuve Niger où l'on justifiait la coupure sociale entre villages des hommes libres et villages d'esclaves. C'était par exemple le cas des villages *Rimaïbé* du Delta intérieur du fleuve Niger. Ici, comme nous l'avons démontré dans l'organisation sociopolitique plus haut, les principes constitutionnels institués par les communautés de la boucle du Niger relevaient d'un droit inégalitaire fondé sur la stratification intra-juridique entre hommes libres et esclaves. Dans le bassin, la multiplication de villages d'esclaves *Rimaïbé* s'expliquait par la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire et militaire de la Dîna, le royaume théocratique peul de Sékou Hamadou. Pour le royaume bamanan de Ségou, les *tondjon* et les villages d'esclaves de la communauté assuraient non seulement la sécurité alimentaire du royaume, mais aussi la sécurité militaire. Ainsi, l'esclave était non seulement important pour la protection, mais aussi la défense des royaumes.

À côté des catégories d'esclaves que nous venons de voir, il y avait aussi une autre catégorie qui avait vu le jour au XVIII^e siècle et s'était amplifiée en déréglant les pouvoirs politiques et dénaturant les anciennes formes de captivité au Soudan. C'était l'esclavage de traite qui consistait à l'achat et à la vente d'esclaves.

Les esclaves de traite

Le système de la captivité a existé depuis longtemps au Soudan français mais c'est avec les Arabes et le commerce triangulaire que la traite des esclaves a vu le jour. L'esclavage de traite est l'achat et la vente du captif comme marchandise bétail. À la différence du captif de case et l'esclave de la communauté, l'esclave de traite n'avait aucun droit. Même si sa condition n'avait rien de comparable de celle des Amériques, elle n'en était pas moins précaire.³² Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, l'esclavage de traite fut la forme de captivité la plus répandue dans le bassin du fleuve Niger. Plusieurs marchés d'esclaves existaient le long du fleuve dans les royaumes de Ségou, Massina, Kaarta et des petits royaumes du Mandé. Selon Badji, les Soninkés avaient le monopole du commerce des esclaves entre les pays producteurs, c'est-à-dire le sud de la boucle du Niger et les pays consommateurs du Sahel et des zones subsaha-

riennes. Ce n'est qu'en 1902 que cette voie de traite a été stoppée.³³

Le captif de traite était aussi capturé, acheté ou pris au cours des razzias. Ils étaient astreints à des travaux durs, à ceux des champs, au portage. Le captif de traite peut devenir par l'effet de l'achat ou de la capture, un captif ordinaire ; la captivité ordinaire n'est qu'une étape qui est toujours franchie par les enfants du captif (ils auront plus de droits). Une captive ordinaire, par le seul fait de la maternité devient captive de case ainsi que son enfant. Le captif ordinaire peut être ordinaire ou être mis en gage (*tonomada*). Si les engagements ne sont pas remplis au terme du contrat, le captif, pour dette est acquis ou vendu. Enfin, l'esclave de traite est rarement libéré.³⁴ C'est pourquoi, quand un notable mourrait sans aucun héritier, les captifs de case étaient libérés tandis que ses captifs ordinaires revenaient au chef de village.

Par ailleurs, quand un esclave se perdait, s'enfuyait et se cachait, le délai de prescription était d'un an environ. Mais il n'était pas libre pour autant. Il devenait la propriété de celui qui l'aurait trouvé ou recueilli. En principe, il ne pouvait se marier sans la permission du maître.

À travers ce que nous venons de voir, il apparaît que les trois catégories d'esclaves avaient des droits différents dans les communautés soudanaises. La pratique de toutes les formes de l'esclavage a été abolie en général par les lois de 1831 relative à la traite marine et à la traite sous toutes ses formes en 1848. Mais au Haut Sénégal Niger, ou Soudan français, ces textes non pas été automatiquement applicables. Il a fallu passer par la stratégie de pacification ou d'annexion pour lutter contre toutes les formes d'esclavage existant dans la boucle du fleuve Niger.

II. L'abolition de l'esclavage et les stratégies du colonisateur

Après l'installation de son autorité sur les côtes ouest africaines et sa tentative d'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes, la France s'est rendue compte que l'institution était tellement enracinée dans les communautés qu'elle fut obligée de changer sa politique d'application des lois de 1831 et de 1848. Au lieu d'une application immédiate de ces lois dans les territoires conquis, l'administrateur colonial créait des villages de liberté où étaient installés des anciens captifs libérés lors des campagnes militaires. Des captifs qui s'étaient aussi déclarés aux comman-

³²Ibid.

³³Ibid. ; Voir aussi A.R.S., K25. L'esclavage en AOF. Rapport Deherme, s.d. (Gorée, 25 février 1907).

³⁴Badji Mamadou, 1998, p.19.

dants et aspiraient à la liberté étaient placés dans ces villages sous la protection de l'administration coloniale. En fait, la France a adopté une politique de tolérance de la pratique de la captivité de case tout en combattant énergiquement l'esclavage de traite sur les territoires conquis.

A. L'application des lois du 8 mars 1831 et du 27 avril 1848 au Soudan

Quand la France adoptait les lois du 8 mars 1831 et du 27 avril 1848, les possessions françaises étaient essentiellement limitées aux régions côtières du Sénégal. Sur ces côtes et au bord des fleuves, il n'existait que quelques escales et comptoirs où la traite des esclaves était développée. La loi de 1831 visait uniquement à supprimer la traite maritime et prévoyait contre les coupables une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. Quant à la loi du 27 avril 1848, elle était beaucoup plus générale et s'appliquait à tous les faits de traite caractérisés mais n'édictait comme sanction que la perte de la qualité de français (article 8). Quand nous analysons de près ces deux lois, nous découvrons qu'elles ont plutôt été plus efficaces contre les négriers européens et les citoyens français qui vivaient sur les territoires déjà conquis par la France. Pour le Haut Sénégal Niger ou le Soudan français, elles n'ont pas été automatiquement efficaces à cause de la réalité du terrain.

C'est l'article 1^{er} du décret de 1848 qui semble avoir été appliqué avec discernement et prudence par les administrateurs coloniaux entre 1848 et 1905. Cet article stipulait que : « *L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtimement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.* » Sur les territoires du Haut Sénégal Niger conquis par la France, conformément à cet article, « l'achat et la vente de captifs » étaient condamnés, réprimés, mais l'esclavage de case était toléré si les captifs ne subissaient pas de « châtimements corporels ». Les maîtres devaient donc bien traiter leurs captifs sous peine de se voir payer une amende et se faire libérer leurs captifs.

Une stratégie d'application mitigée de la loi de 1848

Lors d'un conseil d'administration du 10 avril 1855, Faidherbe faisait savoir qu'il avait l'intention de dé-

clarer français tous les villages qui étaient construits sur le fleuve Sénégal à portée de canon des forts français. Mais la question des captifs lui ayant paru de nature à arrêter provisoirement l'accomplissement de ses projets, il demandait conseil auprès du chef des services judiciaires de son administration, Monsieur Carrère. Dans le rapport du chef de service judiciaire, il était conseillé au gouverneur que dans l'intérêt d'un avenir radieux pour la colonie française, l'administration devait border de villages peuplés d'hommes dévoués à la France. Des villages qui constitueraient un obstacle aux Maures et sauvegarderaient les agglomérations qui seraient établies en arrière de ces villages. Selon lui, pour obtenir une complète liberté de mouvement, Saint Louis devrait s'entourer de populations amies attachées au sol français dans un rayon assez vaste. Sur l'application de la loi de 1848, il écrit : « [...] *Mais si nous avions la prétention d'imposer, dès l'abord, toutes les lois françaises à ceux qui se rangeront sous notre domination, en dépassant le but, nous le manquerions infailliblement. La loi dont l'application intempestive ruinerait à n'en pas douter l'œuvre si bien commencée est le décret du 27 avril 1848 abolitif de l'esclavage.* »

Dans le discours du chef de service judiciaire, il apparaissait clairement qu'il conseillait au gouverneur de ne pas appliquer la loi de 1848 car la captivité était ancrée dans les mœurs et les coutumes des habitants de la colonie et la condition des captifs n'était pas aussi mauvaise que l'esclavage de traite. Ainsi, selon Monsieur Carrère, dire à la race noire que pour vivre sous la loi française, il fallait renoncer à la captivité, serait plongé dans un étonnement profond les maîtres et les esclaves eux-mêmes. Ce serait, dans tous les cas, inspirer de la défiance et des répulsions aux chefs des familles car ils tiennent invinciblement aux institutions qui leur viennent des ancêtres. Il fallait donc faire installer des villages noirs tout autour de Saint-Louis mais ne pas imposer ou appliquer immédiatement les lois françaises relatives à l'esclavage de peur de les révolter. Par contre, Monsieur Carrère préconisait l'application de la loi de 1848 à Saint-Louis : « *J'ajoute qu'en restreignant l'application du décret à Saint-Louis et à ceux qui l'habitent, en ne tolérant jamais que le sol de la ville porte des esclaves, en défendant aux citoyens français qui s'établiraient en Rivière de posséder des captifs, on donnerait au décret, la portée raisonnable qu'il comporte.* » Juridiquement, les colons noirs installés aux alentours de Saint-Louis ne seraient pas des citoyens français, mais plutôt des sujets français qui seraient libres de pratiquer leurs mœurs et leurs coutumes.³⁵

³⁵Déclaration du Conseil d'administration du 10 avril 1855.

Ainsi, l'esclavage étant profondément enraciné dans les mœurs des peuples soudanais, il fallait l'abolir à long terme par une action prolongée et puissante dans les régions mêmes qui fournissaient les esclaves de traite. Cela ne pouvait se faire qu'après une annexion totale et une installation solide des autorités françaises dans les territoires éloignés des côtes. Pour atteindre son objectif, la France se devait de s'installer dans l'arrière-pays pour que son influence y soit prépondérante. Grâce à une forte influence, l'administration coloniale arriverait à la longue à détruire l'esclavage.

Pour l'application des résolutions de la déclaration du conseil d'administration du 10 avril 1855, le gouverneur Faidherbe signait une circulaire dont le premier point stipulait que le décret d'émancipation du 27 avril 1848 ne s'appliquait pas aux villages et territoires annexés à la colonie postérieurement à l'époque où il a été mis en vigueur, c'est-à-dire depuis le 27 juin 1848. Il ne s'appliquait donc qu'à la ville de Saint-Louis, à ses faubourgs Guet-Ndar, Bouët-ville et Ndar-Toute, et à l'enceinte militaire de tous les postes français du fleuve Sénégal. Partout ailleurs, dans les régions sous domination française, les indigènes devenus sujets français, mais non citoyens, avaient le droit de conserver leurs esclaves, de les vendre et d'en acheter. L'article 8 du décret d'émancipation du 27 avril 1848 s'appliquait naturellement aux Français qui habitaient le Sénégal : « [...] Il était interdit à tout Français de trafiquer directement ou indirectement des esclaves, ou de participer seulement, ou indirectement à un trafic d'esclave. »

Ainsi, à travers la réaction de l'administration coloniale nous découvrons que la loi de 1848 était appliquée différemment selon la réalité de chaque territoire conquis.

La captivité et les villages de liberté au Soudan français : une technique de réinsertion sociale des captifs

Au fur et à mesure que l'armée coloniale avançait à l'intérieur du Soudan, les commandants militaires appliquaient avec une certaine flexibilité la loi de 1848. Ils créaient des villages de liberté pour installer les captifs libérés au cours des guerres mais aussi des captifs qui se sont déclarés eux-mêmes comme étant esclaves et aspirant à la liberté. Les villages de liberté étaient le plus souvent construits non loin du cercle (de 1 à 4 km environ). À la tête de chaque village de liberté était nommé un chef indigène intelligent. Au sein du village, il occupait un emplacement

bien déterminé. Le commandant de cercle tenait un contrôle nominatif des habitants et chaque mois, il en faisait présenter un groupe pour en vérifier le nombre et s'enquérir des besoins de chacun. Certains villages étaient prospères pendant que d'autres se vidaient de leurs captifs libérés.

Entre 1887 et 1905, sur les territoires conquis, les marchés d'esclaves étaient clandestins et certains captifs se présentaient volontairement aux commandants et se déclaraient comme captifs maltraités ou captifs ayant été vendus. Avant la création des villages de liberté, les captifs qui s'étaient fait libérés étaient confiés à des personnes sujettes françaises ou à des particuliers qui pouvaient s'occuper d'eux en tant qu'hommes libres. Dans les villages de liberté, ils étaient confiés à des chefs de case pour lesquels ils travaillaient et étaient payés en nature après la récolte. Dans le cercle de Bafoulabé, région de Kayes, les premiers villages de liberté ont été créés en 1887. Dans les villages de liberté, il y avait permanence des mouvements d'entrée et de sortie de captifs affranchis. Au bout de quelques temps de séjour, les captifs qui savaient le plus souvent d'où ils venaient y retournaient ou intégraient les rangs des tirailleurs en s'évadant. C'est pourquoi certains villages de liberté étaient éphémères pendant que d'autres ont continué à exister jusqu'à l'indépendance.

Dans une correspondance n°54 du 25 janvier 1894 intitulée « Affaires indigènes » envoyée aux commandants de cercles du Soudan français, le gouverneur du Soudan français écrivait :

« Une question qui paraît tenir une grande place dans l'organisation sociale et politique des populations du Soudan est celle concernant la Captivité. Depuis mon arrivée dans la colonie, je suis journellement saisi de réclamations formulées aussi bien par les chefs que par les simples individus au sujet de captifs. Pour quiconque apporte dans ce pays les idées résultant de notre éducation, de nos mœurs et de nos lois, il est choquant d'admettre le principe de l'esclavage et encore plus de le voir pratiquer. Mais si l'on examine de plus près la question, on ne tarde pas à s'apercevoir que malheureusement dans le Soudan du moins, la captivité est une institution séculaire que les nécessités politiques nous obligent à tolérer encore. On ne pourrait la faire disparaître tout d'un coup sans soulever contre nous toutes les populations, même celles qui acceptent le plus volontiers notre autorité et notre domination, et aussi, sans amener la ruine économique du pays. La création des villages de liberté a été une inno-

vation dans la voie de l'affranchissement, mais c'est toujours avec prudence et mesure que nous devons essayer d'enrayer l'esclavage au Soudan. »³⁶

En fait, le gouverneur du Soudan avait bien compris la situation sociopolitique et économique des différents territoires qu'il gérait et appliquait une politique à double vitesse : répression de la traite et tolérance de la captivité « *civilisée* » ou non violente. C'était pour faciliter la pénétration française dans l'hinterland qu'il avait demandé aux commandants de cercles et de régions d'appliquer la loi de 1848 avec flexibilité tout en étant rigoureux en matière de vente de gré à gré et de violation corporelle des captifs. À l'époque, des révoltes et des résistances à la domination française existaient déjà et les populations entières n'hésiteraient pas de se révolter ensemble et rendre la situation encore plus difficile aux Français.

Cette situation d'hésitation et de tolérance de l'esclavage persista jusqu'au début du XX^e siècle. En 1904, dans la région Nord-est, c'est-à-dire le cercle de Ségou, puisque la population était divisée en personnes libres et en captifs, sur une population totale de 160 000 habitants, le nombre approximatif des esclaves était 25 161, soit presque un quart de la population. Ces esclaves étaient répartis entre les 19 cantons du cercle. Le canton qui avait le plus grand nombre de captifs était Sansanding, actuel Markala dans lequel vivaient 6 400 esclaves. Le canton qui avait le plus petit nombre d'esclaves parmi les 19 était celui de Sokoro avec 96 captifs.³⁷ Ces esclaves étaient pour la plupart des personnes mises en gage ou étaient des esclaves de case. Il est toutefois important de souligner que certains des villages des cantons ci-dessus mentionnés constituaient des villages de liberté. Les anciens captifs de couronne, c'est-à-dire tous les Bambara et autrefois captifs d'Ahmadou Cheickou et des Toucouleurs jouissaient à cette époque des mêmes avantages et de la même considération que les gens libres.

Ainsi, en 1904, dans la région de Ségou, il n'y avait

plus de marchés d'esclaves et toute vente de gré à gré de créatures humaines y était interdite et punie. Avec le concours des tribunaux indigènes, les commandants ont pu livrer une bataille acharnée contre l'esclavage clandestin qui avait presque disparu. Lorsqu'une opération de ce genre était pratiquée et dénoncée, ce sont les juges indigènes qui sévissaient contre les délinquants. Les captifs qui avaient été cédés, ou vendus recouvraient la liberté. Leurs maîtres et les courtiers étaient habituellement condamnés à une amende de 50 francs et à une peine de 15 jours de prison.

Des captifs de case étaient présents dans le cercle de Ségou. Le captif volontaire était méconnu pas dans le cercle, mais des personnes « mises en gage » existaient encore. En cette fin du XIX^e siècle, maîtres et captifs pouvaient toujours porter plainte devant les tribunaux indigènes contre celui qui ne se conformait pas au contenu du gage ou contre le gage. Toutefois, comme le captif pouvait facilement quitter son maître et obtenir sa liberté par les moyens de protection que l'administration coloniale lui offrait, le propriétaire a le plus grand intérêt à bien traiter son serviteur et à se l'attacher si possible. Dans bien des cas il y réussissait et la captivité devenait dès lors une domesticité parfaitement tolérable pour l'autorité coloniale. À cette époque, l'administration coloniale ne se limitait plus à la création des villages de liberté, elle livrait une bataille acharnée contre la traite humaine. Il était rare que le captif soit maltraité et en cas de sévices graves, il était toujours libéré d'office. L'outil de répression privilégié constituait les tribunaux indigènes.

Les conditions et circonstances dans lesquelles un captif de case recouvrait la liberté en 1904 au Soudan français :

- Quand le maître, content de ses services, lui rendait sa liberté. Ce cas était assez rare. Il se rencontrait cependant chez les Marka (Soninké) et les Toucouleurs ;
- En versant à son maître une somme de 200 Frs qui représentait la valeur moyenne d'un captif ;
- Quand il avait été l'objet de mauvais traitement. Dans ce cas, il se plaignait une première fois aux amis de son maître qui intervenaient habituellement en sa faveur. S'il continuait à être maltraité ou mal nourri, il venait se mettre sous la protection de l'autorité administrative ;
- Quand il provenait d'une succession vacante, sans héritiers connus ;
- Enfin, la captive qui s'était mariée avec un homme libre devenait libre elle-même lorsqu'elle avait eu un enfant avec ce dernier.

³⁶Instructions du Gouverneur du Soudan au Commandant de Ségou : Affaires indigènes, Etude sur la captivité, n°54, 1894, ANM, FA, 1D2.

³⁷Niempéna, 520 captifs dont 160 hommes, 220 femmes et 140 enfants ; NTo, 2800 captifs dont 820 hommes, 1050 femmes et 930 enfants ; Sansanding, 6400 captifs dont 2000 hommes, 2500 femmes et 1900 enfants ; Indépendant, 4000 captifs, dont 1500 hommes, 1900 femmes et 1200 enfants ; Reléké, 2800 captifs, dont 950 hommes, 1050 femmes et 800 enfants ; Modi, 290 captifs dont 95 hommes, 110 femmes et 85 enfants ; Somonos, 1000 captifs dont 600 hommes, 210 femmes et 190 enfants ; GnénéRalary, 2600 captifs, dont 1900 hommes, 700 femmes et 600 enfants ; Dodougou, 980 captifs, dont 120 hommes, 160 femmes et 100 enfants ; Farako, 720 captifs, dont 220 hommes, 180 femmes et 320 enfants ; Nanala, 385, dont 145 hommes, 130 femmes et 110 enfants ; Tangadougou, 220 captifs dont 80 hommes, 90 femmes et 50 enfants ; Dinandougou, 330 captifs dont 110 hommes, 140 femmes et 80 enfants ; Bolonussi, 1230 captifs dont 480 hommes, 490 femmes et 320 enfants ; Safas, 520 captifs dont 170 hommes, 200 femmes et 150 enfants ; Sissikoro, 140 captifs dont 40 hommes, 55 femmes et 45 enfants ; Bambougou, 210 captifs dont 80 hommes, 95 femmes et 55 enfants ; Sokoro, 96 captifs dont 12 hommes, 15 femmes et 9 enfants ; Bani, 580 captifs dont 290 hommes, 190 femmes et 100 enfants. (Source : Rapport sur la répression de la traite des esclaves au Haut Sénégal Niger, 1894-1904, ANM, FA, 1E 156.)

Poussé quelquefois par le désir d'être indépendant, le captif se présentait au poste du commandant pour revendiquer la liberté. Le captif, après avoir fourni quelques renseignements sur sa situation et son état civil, était confié à un chef de case du village de liberté chargé de pourvoir à son entretien jusqu'à ce qu'il puisse lui-même subvenir à ses besoins. En attendant, il travaillait une partie du temps pour son hôte. Un certificat de liberté était aussitôt établi en sa faveur. Cette pièce le garantissait contre toute intention de reprise de la part de son maître.

L'application de la loi de 1848 au Soudan français a tellement adouci les conditions de la servitude qu'en 1904, beaucoup de non libres étaient aussi heureux que leurs maîtres. Leur situation morale avait été améliorée. Aussi, les demandes de libération étaient-elles peu nombreuses. Dans le cercle de Ségou, il en a été présenté seulement 79 au poste de commandement en 1903. Malgré les demandes de libération, il faut noter qu'il n'en était cependant pas moins vrai que si l'on offrait la liberté à tous les captifs, la plupart d'entre eux l'accepterait avec empressement.

Il ressortait des opérations de recensement qu'en 1894, la proportion des captifs par rapport à la population totale du cercle était de 53% et qu'en 1904, elle chutait à 15,6%.³⁸ Le renforcement des mesures d'application de la loi, de 1848 à 1894, avait produit un effet considérable. Malgré cette avancée dans la suppression de l'esclavage, l'administration jugeait toujours que pour atteindre le niveau d'abolition totale ou la proclamation de l'émancipation générale de tous les captifs sans trop indisposer les populations, il était nécessaire de prendre des mesures transitoires. La proposition que l'administration locale jugée applicable était de deux ordres : premièrement, la libération de tous les enfants de captifs à naître et deuxièmement, celle de tous les captifs après la mort de leurs maîtres. Pour l'administration locale du cercle de Ségou, l'application de ces mesures augmenterait progressivement et très sensiblement le nombre des libérés et serait l'occasion favorable pour supprimer complètement sans difficultés et sans sacrifices la condition de captif. En décembre 1895, dans le cercle de Bougouni, les peines à l'endroit des trafiquants de captifs n'étaient pas très nombreuses. Par exemple, le 23 novembre 1895, S. Coulibaly avait été condamné à un mois de prison parce qu'il avait essayé d'introduire en fraude une captive qu'il était allé acheter à Sambatiguila. Une

autre personne du nom de T. Doumbia avait écopé d'un mois de prison parce qu'étant employé comme agent de renseignement à l'extérieur, il s'était fait donner des captifs à deux reprises par les chefs locaux de Yorobadougou et de Digna en se servant du nom du commandant de cercle. Il avait été dénoncé par ces mêmes personnes.³⁹

En fait, les lois de 1831 et de 1848 ont non seulement été effectives sur la traite maritime, mais aussi sur le trafic, l'achat et la vente des captifs au Soudan. Mais c'est le décret de 1905 relatif à la répression de la traite des esclaves en Afrique Occidentale et au Congo français qui fut décisif pour l'abolition totale de l'esclavage et de la captivité sous toutes ses formes.

B. Le décret de 1905, une loi décisive pour la suppression de l'esclavage au Soudan

C'est suite à l'insuffisance des textes de 1831 et de 1848 que le décret de 1905 vit le jour pour accélérer l'abolition de la captivité en AOF et au Congo. L'article premier du décret stipulait que quiconque sur le territoire de l'Afrique Occidentale française et du Congo français, aurait conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, serait puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs. La tentative serait punie comme le délit. L'argent, les marchandise et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seraient confisqués.

L'article 3 du décret précisait que serait puni des mêmes peines stipulées par l'article premier, le fait d'introduire ou de tenter d'introduire sur les territoires d'Afrique Occidentale français et du Congo français, des individus destinés à faire l'objet d'une convention d'aliénation, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de ces territoires en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

En application de ces dispositions, plusieurs affaires relatives à des faits de traite étaient jugées par les tribunaux indigènes et envoyées au tribunal d'homologation à Dakar qui était chargé de contrôler la régularité des juridictions indigènes.⁴⁰ Entre 1907 et 1909, plusieurs jugements de tribunaux de cercle étaient homologués par le tribunal d'homologation de Dakar. En février 1908, sur 8 arrêts (1 de Bougouni ; 5 de Badiangara ; 1 de Gao et 1 de Djénné) provenant de 4 cercles du Soudan français, deux étaient des affaires criminelles pendant que six

³⁸Rapports sur la répression de la traite des esclaves au Haut Sénégal Niger, ANM, FA, 1E 156, 1894-1904.

³⁹ANM, 2E35, Politique Indigène, États des punitions disciplinaires, Cercle de Bougouni, 1895.

⁴⁰Voir Mamadou Badji, « Droits naturels, droits de l'homme et esclavage, l'exemple du Sénégal : analyse historique du XVII^e siècle à l'indépendance », Thèse de Doctorat (Régime unique), 1998, Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès, Grenoble II, France.

étaient des affaires de traite. Parmi les six affaires de traite, une a été homologuée à Dakar et une annulée pour la première fois. Des cas de traite ont été évoqués dans quatre affaires. Au tribunal d'homologation, à l'absence de preuves, la décision du premier degré était annulée. Les arrêts des tribunaux de cercle étaient aussi annulés quand l'article 463 du code pénal n'était pas évoqué. Par exemple, dans le cercle de Bafoulabé, trois personnes avaient été condamnées le 12 septembre 1907 pour cause de traite. Le 24 décembre 1907, un arrêt du tribunal d'homologation l'annulait parce que l'article 463 du code pénal n'avait pas été cité. Pour les condamnations et les amendes, l'article 42 du code pénal était cité.⁴¹ C'est le décret de 1905 qui stipulait à l'article 3 que dans les divers cas prévus aux articles 1 et 2 du décret, « *les condamnés seraient privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourrait en outre, leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur serait signifiée avant leur libération.* » L'article 6 du décret disait que l'article 463 du code pénal était applicable aux infractions prévues par ledit décret.

Dans le cercle de Kayes, entre septembre et décembre 1907, huit personnes ont été inculpées par le tribunal indigène : une à cinq ans de prison plus 5000 frs d'amende et cinq à trois ans de prison plus 1000 frs d'amende. Deux personnes ont été acquittées.⁴²

À Banamba, deux cas de traite étaient jugés par le tribunal de province de cette localité et condamnés à 50 frs d'amende le 17 octobre 1907. Ces jugements étaient annulés par le tribunal d'homologation pour cause d'incompétence du tribunal de province le 25 février 1908. Le cas d'une personne condamnée à dix mois de prison à Satabougou par le tribunal de province pour cause de traite fut aussi annulé par le tribunal d'homologation à la même période.

Pour tous les cercles du Haut Sénégal Niger, entre les mois de février et décembre 1908, sur 24 jugements de cas de traite dans les cercles, 22 étaient homologués. Parmi les jugements homologués, il y avait des cas où la traite avait été évoquée. Entre les mois de janvier et mars 1909, dix cas de traite étaient homologués, dont quatre personnes condamnées pour vente de deux fillettes.⁴³

Des cas de vol, de vente et de mise en gage d'enfants et de femmes réprimés : le cas de Kita

Dans la répression des faits de traite dans le cercle de Kita, ce sont des cas de vol d'enfants, de vente et de mise en gage d'enfants ou de femmes qui étaient fréquents. Ces cas étaient diversifiés et avaient divers degrés de sanctions. Entre le 10 février 1906 et le 11 décembre 1907, 10 affaires relatives à ces cas étaient jugées par le tribunal de cercle de Kita. Parmi ces cas, cinq étaient des affaires de mise en gage, quatre des cas de vol, rapt ou vente pendant qu'une seule affaire était l'achat. Le rapt et le vol aboutissaient à la vente et la personne acheteuse était aussi punie par la loi. Ici, nous ne parlerons que de quelques cas :

Cas de vente et de mise en gage

Le 10 février 1906, M. Kéïta est accusé d'avoir vendu deux de ses nièces dont il était le tuteur. Il résulte des débats que M. Kéïta n'a pas vendu ses nièces mais qu'il les a mises en gage pour se procurer de l'argent afin de payer une dette de 300 francs. Ayant déclaré qu'il ignorait que cette coutume avait été abolie, il bénéficie de circonstances atténuantes et écope de six mois de prison ferme et perd ses droits de tuteur.

Le 16 mars 1906, S. Diabagkaté est accusé de vente d'une femme et d'une jeune fille de sa famille aux MM. F. Oulé et F. Dembélé. Il résulte du débat que l'accusation de vente et d'achat de personnes est rejetée. Cependant, il a été reconnu : 1. Que M. Diabagkaté avait abusé de ses pouvoirs de chef de famille en donnant en mariage une personne qui se trouvait déjà en puissance de mariage et en mettant en gage une jeune fille faisant partie de sa famille dont il était le tuteur ; 2. Que F. Oulé a conclu un mariage qu'il savait illégal et arbitraire ; 3. Enfin, que F. Dembélé est coupable d'avoir accepté une jeune fille en gage pour une dette contractée envers lui par S. Dembélé. Par conséquent, comme peine, S. Diabagkaté est condamné à un an de prison avec déchéance de ses droits de tuteur. F. Oulé et F. Dembélé sont condamnés à 50 francs chacun.

Cas de vol, de rapt, de vente et d'achat de personne libre

Le jugement s'est effectué le 26 mars 1906. M. Mrana est accusé de vol et de vente de personne libre pendant que les sieurs M. Fofana et Kéfing sont accusés d'achat de la personne libre vendue. M. Mrana écope de deux ans de prison. M. Fo-

⁴¹ANM, 2M192, Justice indigène, Jugement soumis à homologation, Affaires de traites, Tous les Cercles, (Jugements revenus de la Chambre d'homologation, Exposé sommaire des affaires, motifs à annulation etc.), 1908-1909.

⁴²Ibid.

⁴³Ibid.

fana et Kéfing sont condamnés chacun à six mois de prison ferme mais Kéfing devait payer 25 francs d'amende.

Dans les cas ci-dessus cités, les peines allaient de quelques mois à trois ans de prison assortie de la confiscation et du remboursement des frais d'achat en nature ou en argent.

Conclusion

Nous constatons que l'esclavage constituait une institution profondément ancrée dans les coutumes du Soudan médiéval et était l'un des piliers de l'organisation socioéconomique des Soudanais. Son éradication par le colonisateur fut difficile et pour préserver ses intérêts politiques et économiques le gouvernement colonial a usé des stratégies qui visaient à imposer progressivement l'ordre juridique et culturel français dans les pays conquis. Après la période de la conquête, les royaumes avaient chuté et à part un petit nombre de captifs de tribus ou de chefs qui préféraient rester attachés à leur maîtres, la plupart furent libérés et beaucoup, surtout les guerriers, regagnèrent leurs villages d'origine. Si la loi de 1848 fut timidement utilisée à cause de l'environnement sociopolitique et économique du Haut Sénégal Niger, celle de 1905 relative à la répression de la traite en Afrique Occidentale et au Congo français fut effective car elle a accéléré la suppression de la captivité.

Après la promulgation et l'application de la loi de 1905 au Soudan français, la pratique de la captivité a baissé au fur et à mesure que les années passaient et que la répression était sévère. Les vols de per-

sonne, les rapt, les ventes et les mises en gage, d'une situation de rareté ou de clandestinité, avaient déjà pratiquement disparu en 1931. À cette période déjà, la mentalité des Soudanais, et surtout des femmes avait suffisamment évolué et les cas de mise en gage ou ventes déguisées de femmes ou d'enfants ne se pratiquaient plus sous la pression de la répression. Les travaux non rémunérés avaient tendance à disparaître devant la sévérité des sanctions pour laisser la place à des prestations en nature dont le régime était réglementé par l'arrêt local du 30 octobre 1930. Cet arrêté s'était largement inspiré des règles appliquées en la matière dans la métropole. Ce régime très libéral a apporté aux populations indigènes, une diminution sensible des charges que comportait auparavant cette contribution en exemptant des prestations, les chefs de village, de canton, de province ou de tribu chargés de surveiller l'exécution des prestations ; les militaires et agents du service actif des douanes, les gardes-frontières, les élèves des écoles officielles, les mutilés et réformés de guerre et les infirmes.

Après l'exemption de ces personnes, ce régime accordait uniformément à tous les assujettis, la possibilité de racheter leurs prestations, le produit de ces recettes étant destiné au perfectionnement de l'outillage mécanique pour l'entretien des routes. Des mesures avaient été prises pour éviter tout arbitraire de la part des chefs indigènes ou même de l'autorité européenne locale. Ainsi, après l'abolition de l'esclavage par la répression, une autre étape pour l'« *ap-privoisement* » des indigènes commençait dès 1927 où environ 1500 travailleurs de la 2^{ème} portion avaient été recrutés pour les grands travaux de STIN et de Thiès-Niger. ■

Bibliographie

- **Arminjon, P.** (1947), *Précis de droit international privé, Les notions fondamentales de droit international privé*, 3e édition, Paris, Dalloz.
- **Badji, M.** (1998), « Droits naturels, droits de l'homme et esclavage, l'exemple du Sénégal : analyse historique du XVIIème siècle à l'indépendance », Thèse de Doctorat (Régime unique), Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès, Grenoble II, France.
- **Badji, M.** « L'abolition de l'esclavage au Sénégal : entre plasticité du droit colonial et respect de l'État de droit », *Droit et cultures* [En ligne], 52 | 2006-2, mis en ligne le 10 avril 2009, consulté le 21 décembre 2012. URL : <http://droitcultures.revues.org/729>.
- **Bagayoko, S.** (1989). « Lieux et théorie du pouvoir dans le monde mandé : passé et présent. » *Cahier Sciences Humaines*, Mali, 25 (4) 1989.
- **Bah, Amadou H.** (1972). *Les aspects de la civilisation africaine*, Paris : Présence Africaine.
- **Bathily, A.** (1975), "Imperialism and Expansion in Senegal in 19th century with a particular reference to the economic, social and political development of the Kingdom of Gajaaga (Galam)", Birmingham, Center of West African studies, PhD
- **Bazin, J.** (1970), « Recherche sur les formations socio-économiques anciennes en pays bambaras », Étude Maliennne, n°1.
- **Bâ, A. K.** (1987). *L'épopée de Ségou, Da Monzon, un pouvoir guerrier*,
- **Casajus, D.** (1997), « Tamari, Tal, Les castes de l'Afrique occidentale. Artisans et musiciens endogames ». Nanterre, Société d'ethnologie, 1997, 463 p., bibl. », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 165 | 2002, mis en ligne le 25 mai 2005, consulté le 08 avril 2012. URL : <http://etudesafri-caines.revues.org/1479>
- **Cissé, Y. T. & Kamissoko, W.** (1988), *La grande geste du Mali, des origines à la fondation de l'Empire* (Traditions de Krina aux colloques de Bamako), Paris. Karthala, ARSAN. 426 p.
- **Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française** (1939). *Coutumiers Juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, Tome II, Soudan, Paris, Librairie Larose.
- **Delafosse, M.** (1972). *Haut Sénégal Niger, Histoire*, p. 219, Paris, Vol. 1 et 2, G.-P. Paris, Maisonneuve et Larose.
- **Gallais, Jean** (1984). *Hommes du Sahel*, Paris : Flammarion.
- **Kouyaté S.** (2006). *La Charte de Kurukanfuga, Constitution de l'Empire du Mali*, eds. Source, Collection « La culture à la portée de tous », Conakry, Guinée.
- **Monteil, C.** (1923). *Les bambaras du Ségou et du Kaarta (étude historique, ethnographique et littéraire d'une peuplade du Soudan français)*. Publication du Comité d'Études Historiques et Scientifiques. Paris, Émile Larose, Librairie Éditeur.
- **Niane, D. T.** (1960), *Soundiata ou l'épopée mandingue*, Paris, Présence africaine, première parution en 1960, 153 pages.
- **Niane, D. T.** (2008). « La Charte de Kurukanfuga » : aux sources d'une pensée politique en Afrique, Paris, L'Harmattan/CELHTO.
- **Rolland, L. et Lampue, P.** (1959), *Précis de droit des pays d'Outre-Mer*, Paris, Dalloz, n°161, 596 p.
- **Sissoko, Sèkènè-Mody** (1969), « Traits fondamentaux des sociétés du Soudan occidental du XVIIè au début du XIXè siècle », *Bulletin de l'Ins-*

titut Fondamental d'Afrique Noire, Série B, Sciences Humaines, Tome XXXI, N°1, janvier 1969, p. 13.

■ **Société des Nations (SDN)**, *Convention relative à l'esclavage*, 25 septembre 1926.

■ **Traoré, S.** (1991), « Les systèmes fonciers de la vallée du Sénégal : exemple de la zone Soninké de Bakel : canton du goy Gajaaga (Communauté rurale de Mouderi) », Thèse d'État.

Sources

Lois, décrets et arrêtés

- Loi du 04 mars 1831 concernant la répression de la traite maritime.
- Loi du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les colonies françaises.
- Décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française et au Congo français.
- Arrêté du Gouvernement Général de l'AOF du 04 janvier 1906 promulguant le décret du 12 décembre 1905.
- Arrêté déterminant les formalités à remplir pour le rachat des captifs-Moniteur du Sénégal et dépendances, 15 décembre 1857.
- Archives Nationales du Mali
- ANM, FA, 1D2, Étude sur la captivité au Soudan, 1894.
- ANM, FA, 1 E156, Rapports sur la répression de la traite des esclaves au Haut Sénégal Niger, 1894-1904.
- ANM, FA, 2M44, Justice indigène : état de condamnations prononcées dans les cercles en matière de traite, Tous les cercles : de 1905 à 1907, Haut Sénégal Niger.
- ANM, FA, 2M190, Tombouctou, jugement soumis à la chambre d'homologation de la Cour d'Appel de l'AOF à Dakar.
- ANM, FA, 2M163, Gao, jugement soumis à la chambre d'homologation de la Cour d'Appel de l'AOF à Dakar.
- ANM, FA, 2 E35, politique indigène, état des punitions disciplinaires du cercle de Bougouni, 1895. Rapport du capitaine commandant le cercle de Bougouni, 1^{er} décembre 1895.
- ANM, FA, 2M192, Justice indigène : jugement soumis à l'homologation. Affaire de traite tous cercles, 1908-1909.
- ANM, FA, 1 E183, Enquête ministérielle au sujet des mesures à prendre pour la suppression de l'esclavage, 1895-1904.
- ANM, FA, 1 E184, Mesure à prendre pour la disparition de l'esclavage, 1908.
- ANM, FA, 2 E134, Esclavage : questionnaire sur le travail servile en AOF, 1931.
- ANM, FA, 1D2, Instructions du Gouverneur du Soudan au Commandant de Ségou : Affaires indigènes, Étude sur la captivité, n°54, 1894.
- ANM, 2E35, Politique Indigène, états des punitions disciplinaires, Cercle de Bougouni, 1895.
- ANM, 2M192, Justice indigène, Jugement soumis à homologation, Affaires de traites, Tous les Cercles, (Jugements revenus de la Chambre d'homologation, Exposé sommaire des affaires, motifs à annulation etc.), 1908-1909.
- A.R.S., K25. *L'esclavage en AOF*. Rapport Deherme, s.d. (Gorée, 25 février 1907), Dakar.